



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les
Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 22 février 2021

**Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2021-
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel aux collectivités concernées**

Objet : REVALORISATION DES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL DES EPHAD : le Complément de traitement indiciaire (CTI)

Dans les accords du Ségur de la santé de juillet 2020, le Gouvernement prévoyait la revalorisation des rémunérations du personnel soignant, dans la fonction publique hospitalière et territoriale.

Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 est venu étendre, avec effet rétroactif, le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) aux personnels des établissements de santé et des EHPAD gérés par les collectivités territoriales, en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Jusqu'à présent, le CTI n'avait été instauré que pour le personnel des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière (par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).

Les bénéficiaires du CTI :

Sont concernés **les fonctionnaires** exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Tous les fonctionnaires employés dans ces structures sont concernés (titulaire ou stagiaire ; tous grades confondus), **à l'exception des personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.**

Le décret prévoit qu'un indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée **aux agents contractuels de droit public** exerçant leurs fonctions dans ces mêmes établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Sont donc exclus du dispositif les contrats de droit privé (CAE, apprenti...).

Entrée en vigueur du CTI :

Ces dispositions s'appliquent **aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020**.

Il conviendra donc de régulariser la paie des agents depuis septembre 2020 et d'intégrer ce complément aux paies futures.

Le montant :

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu.

Le montant du complément de traitement indiciaire (CTI) est fixé comme suit :

- **24 points d'indice majoré** du 1^{er} septembre 2020 (jusqu'au 30 novembre 2020), soit 90€
- **49 points d'indice majoré** du 1^{er} décembre 2020 (jusqu'à une date indéterminée), soit 183€

Pour les contractuels, le montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. Il est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi par exemple, le montant du CTI sera, réduit à due proportion des jours de carence ou lors du passage à demi traitement en cas de maladie. Il en sera de même en cas d'exercice des missions à temps partiel (exception faite du temps partiel thérapeutique)

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures et notamment les agents à temps non complet, le CTI est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

Modalités de mise en œuvre du CTI :

Le CTI est un droit ; l'employeur est tenu de l'accorder à son personnel.

S'agissant d'une rémunération indiciaire dont le montant est réglementaire, la prise en compte de cette évolution est d'application directe **et ne semble pas nécessiter de délibération**.

Elle sera donc appliquée directement sur la paie des agents, y compris les contractuels.

Pour prendre en compte ce complément de traitement dans les paies, il est souhaitable de prendre :

- Pour les fonctionnaires : un arrêté individuel à notifier à l'agent
- Pour les contractuels : un avenant signé des deux parties, et transmis ensuite en préfecture

Vous trouverez en pièces jointes les modèles proposés (à adapter à votre situation).

Pour toutes questions, nous vous invitons à contacter le Pôle Moyens généraux du CDG 28 à secretariat.general@cdg28.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT

ARRETE
portant attribution d'un complément de traitement indiciaire pour les
personnel des EPHAD

DE M.....

GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté en date du, fixant la dernière situation) de M....., (grade), au échelon, Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté de depuis le, exerçant ses missions à raison de ...h/hebdomadaires,

Considérant que M..... exerce ses fonctions au sein d'un établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Considérant que M..... remplit les conditions pour bénéficier du complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2020 ou*(date du recrutement postérieure au 1.09.2020)*

ARRETE

Article 1 : M..... (employé à heures par semaine, au grade de, -ème échelon qui perçoit depuis lela rémunération afférente aux indices Brut : - Majoré, percevra mensuellement **un complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2020 (ou du..... (date du recrutement s'il est entre le 2 septembre et le 30 novembre 2020) jusqu'au 30 novembre 2020, de 24 points d'indice majoré.**

Ce complément de traitement indiciaire est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

le cas échéant : Cette majoration est calculée au prorata de son temps de travail pour les agents à temps non complet ou de son taux de rémunération pour les agents à temps partiel..

Article 2 : M. percevra mensuellement un complément de traitement indiciaire de **49 points (24 + 25) d'indice majoré à compter du 1^{er} décembre 2020**

Ce complément de traitement indiciaire est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

le cas échéant : Cette majoration est calculée au prorata de son temps de travail pour les agents à temps non complet ou de son taux de rémunération pour les agents à temps partiel..

Article 3 : *Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général des services) ou Le Directeur du CCAS* est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à l'intéressé (e), au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

A....., le

Nom, Prénom du signataire
Qualité du signataire (ex. Le Président)

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le Signature de l'agent :

Avenant au contrat n°
portant attribution d'une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire
pour les personnel des EPHAD

Vu l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

Vu le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale,

Vu le contrat conclu entre la collectivité de et M..... le,
pour une durée de à compter de, sur un grade de à raison de
.....h hebdomadaires

Entre les soussignés

.....
(dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son
(maire ou président), et dûment habilité par délibération du

(indiquer l'organe délibérant) en date du

ci-après désigné(e) « la collectivité(ou l'établissement) employeur »

d'une part

et Nom

Prénom

domicilié(e) à.....

Entre les deux parties et sur la base du contrat précité, **il est convenu ce qui suit** :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article n° du contrat relatif à la rémunération est complété comme suit :

« À cette rémunération s'ajoute :

- Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire correspondant à 24 points d'indice majoré après déduction des cotisations salariale et des prélèvements sociaux à compter du 1^{er} septembre 2020 (ou du..... *(date du recrutement s'il est entre le 2 septembre et le 30 novembre 2020)* jusqu'au 30 novembre 2020,
- Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire correspondant à **49 points (24 + 25) d'indice majoré à compter du 1^{er} décembre 2020**
- Cette indemnité sera réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le cas échéant pour les TNC : Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail de l'agent. »

Les autres articles restant inchangés.

ARTICLE 2: PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Une ampliation du présent avenant qui sera inséré dans le dossier individuel de l'agent, est transmise:

- au Représentant de l'Etat dans les 15 jours suivant sa signature
- à l'agent
- au Comptable de la collectivité
- au Centre de Gestion d'Eure et Loir

Fait en double exemplaire à, le

Le cocontractant,

Nom, Prénom et qualité de l'autorité territoriale

Signature

Signature et Tampon

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans

dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :